



3003 Berne, le 6 juin 2016

Aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette

Approbation des plans

Pérennisation d'une place de stationnement pour hélicoptère

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 17 juin 2015, l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), exploitant de l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la pérennisation d'une place de stationnement pour hélicoptère.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à pérenniser une place de stationnement hélicoptère qui a été autorisée temporairement par la décision d'approbation des plans du DETEC du 31 octobre 2013 et qui permettait à l'ARLB de construire quatre hangars, un atelier de maintenance et six places hélicoptères. La réalisation des hangars ayant nécessité la suppression des trois postes de stationnement hélicoptère, une place provisoire a été aménagée au sud pour accueillir les hélicoptères durant la phase des travaux. La construction des bâtiments précités étant terminée, le requérant souhaite pérenniser cette place hélicoptère provisoire. C'est l'objet de la demande d'approbation des plans déposée par l'ARLB le 17 juin 2015.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de faire stationner des hélicoptères en transit et d'exploiter deux hélicoptères stationnés dans des hangars à proximité qui ne peuvent pas être opérés depuis les autres positions en raison de l'accessibilité difficile de ces dernières depuis leur hangar. Par ailleurs, cette pérennisation permettra également de faciliter les opérations douanières.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 17 juin 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 17 juin 2015 ;
- Plan n° PEG 2236-01-01, du 26 mars 2015, échelle 1:500.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome

de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 26 juin 2015, le Canton de Vaud, soit pour lui le Département des infrastructures et des ressources humaines a été appelé à se prononcer. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Vaud (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- DGMR, préavis de synthèse du 14 septembre 2015 favorable, comprenant les préavis des services cantonaux et de la commune suivants :
 - Direction générale de l'environnement :
 - Géologie, sols et déchets (DGE-GEODE/SOLS) ;
 - Géologie, sols et déchets (DGE-GEODE/GD) ;
 - Eaux souterraines - hydrogéologie (DES/DGE-EAU/HG) ;
 - Surveillance, inspection et assainissement, Assainissement industriel (DTE/DGE/DIREV/AI) ;
 - Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA/BIODIV) ;
 - Air, climat et risques technologiques (DES/DGE-DIREV/ARC) ;
 - Direction générale de la mobilité et des routes, Division management des transports (DIRH/DGMR/MT) ;
 - Ville de Lausanne, Direction des travaux, Service de l'urbanisme ;
- OFAC, examen aéronautique du 12 février 2016.

2.3 *Observations finales*

En date du 16 février 2016, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales jusqu'au 16 mars 2016. Le requérant n'ayant pas fait part d'éventuelles remarques dans le délai imparti, l'OFAC en a conclu qu'il acceptait les exigences contenues dans ces prises de positions qui seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

L'instruction du dossier s'est achevée le 16 mars 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à pérenniser une place de stationnement pour hélicoptère. Dans la mesure où cette installation sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la pérennisation doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Lausanne-La Blécherette est un aérodrome au bénéfice d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation du PSIA concernant l'aérodrome régional de Lausanne-La Blécherette a été adoptée par le Conseil fédéral le 4 juillet 2012. Cette fiche fixe le cadre (bruit de l'installation, limitation d'obstacles et périmètre d'aérodrome) dans lequel les nouvelles demandes liées à l'installation, à l'instar de la présente procédure, peuvent se dérouler.

Le présent objet n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation et en a consigné les résultats dans un document daté du 12 février 2016, annexé à la présente décision. Dans ce document, l'OFAC formule 5 exigences qui ont été transmises au requérant. Ce dernier ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Vaud qui a émis des exigences suivantes concernant la protection contre le bruit et qui sont détaillées ci-dessous.

Le Canton de Vaud exige que, lors de la réactualisation du cadastre de bruit de l'aérodrome de Lausanne-La Blécherette, cette place pour hélicoptère soit prise en compte dans les données de base pour la détermination des zones de bruit.

La Ville de Lausanne demande, elle aussi, que cette place soit prise en compte dans les hypothèses de base pour le calcul des courbes de bruit qui figurent dans le cadastre de bruit de l'aérodrome de Lausanne-La Blécherette et qu'un contrôle soit effectué par l'OFAC en considérant les éléments évoqués lors de la rencontre du 23 juin 2015 entre le Canton de Vaud, l'OFAC et la Ville de Lausanne, effectuée en marge de la présente procédure. Le cas échéant, d'éventuelles mesures devront être prises pour garantir le respect de ses courbes de bruit.

A ce sujet, le DETEC rappelle que le contrôle du cadastre de bruit et son éventuelle réactualisation relèvent des compétences de l'OFAC et que ces activités sont déjà régulièrement effectuées. De plus, ces exigences s'adressant à l'OFAC et non au requérant, le DETEC ne les reprendra pas dans le dispositif de la présente décision.

De façon plus générale, il convient également de préciser que le présent projet ne provoquera pas de modification des courbes d'exposition au bruit. En effet, ces courbes sont basées principalement sur les trajectoires d'approches et de décollages des aéronefs (avions et hélicoptères). Or, le présent projet ne modifie en rien les trajectoires des hélicoptères. De plus, le poste de stationnement ne vise pas à augmenter la capacité de stationnement de l'aérodrome de Lausanne mais uniquement à en faciliter la gestion. Ainsi, aucune augmentation de mouvements n'est à craindre avec ce projet.

2.8 Autres exigences

La Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DE-

TEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.9 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administra-

tion (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 17 juin 2015 de l'Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB),

décide l'approbation des plans en vue de pérenniser une place de stationnement pour hélicoptère.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'ARLB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué du plan suivant :

- Plan n° PEG 2236-01-01, du 26 mars 2015, échelle 1:500.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 5 formulées dans l'examen aéronautique du 12 février 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La DGMR du Canton de Vaud devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et commu-

nales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport de la région lausannoise « La Blécherette » S.A. (ARLB), Avenue du Grey 117, 1018 Lausanne (avec le plan approuvé et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Vaud, Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

La liste des annexes et la voie de droit figurent sur la page suivante.

Annexes

- Examen aéronautique de l'OFAC du 12 février 2016.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.